

date de dépôt : 21 mars 2024

demandeur : SCI AU LOUP représentée par  
**Monsieur COUGET Bertrand**

pour : **Extension d'un bâtiment artisanal pour la  
création d'une salle de dégustation accueillant du  
public (ERP type N de 5ème catégorie) avec  
logement de fonction et bureau du personnel.**

adresse terrain : **ZA Route de Carolles, Sartilly  
50530 Sartilly Baie Bocage**

**ARRÊTÉ**  
**transférant un permis de construire**  
**au nom de la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE**

**Le maire de SARTILLY BAIE BOCAGE,**

Vu le permis initial accordé le 15 juin 2023 ;

Vu la demande de transfert présentée le 21 mars 2024 par la SCI AU LOUP représentée par Monsieur COUGET Bertrand, demeurant La Provotière 50530 Dragey Ronthon ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020 ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Caen n°2001573 du 10 juin 2021, ensemble la délibération du Conseil communautaire n°2023/04/06-63 du 6 avril 2023 et l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes n°21NT02275 du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire délégué de Sartilly ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le TRANSFERT du permis susvisé est ACCORDE au bénéfice de la SCI AU LOUP représentée par Monsieur COUGET Bertrand.

Il emporte tous droits et obligations auprès de son nouveau détenteur.

Fait à SARTILLY BAIE BOCAGE, le 17 mai 2024

Gaëtan LAMBERT  
Le maire,  
(Nom, Prénom, Qualité)



## Pour information :

La présente décision est génératrice du paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive pour lesquels un titre de recettes vous sera transmis par la Direction Générale des Finances Publiques. Pour tout montant supérieur à 1500 euros, celui-ci sera dû en deux échéances, à 12 et 24 mois après la date de décision de la présente autorisation. En deçà de ce montant, la totalité de la somme sera due en un seul versement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.